

CIRCULAIRE COMMUNE 2006 - 10 -DRE

Paris, le 12/07/2006

Objet : Institutions compétentes pour l'adhésion des entreprises monégasques

Madame, Monsieur le Directeur,

Les Commissions paritaires de l'Agirc et de l'Arrco ont examiné la situation des entreprises de la principauté de Monaco.

Depuis le 1^{er} janvier 1968, date de l'extension du champ d'application territorial de l'Accord du 8 décembre 1961 à la principauté de Monaco, l'UGRR bénéficie d'une compétence exclusive (par l'intermédiaire de l'AMRR) pour recevoir l'adhésion des entreprises nouvelles implantées sur ce territoire.

À compter du 1^{er} janvier 2002, cette compétence territoriale a été étendue à l'UGRC, conformément aux dispositions de l'article 8 (paragraphe 4) de la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

À la demande des partenaires sociaux monégasques, les Commissions paritaires ont admis que les entreprises qui ont antérieurement adhéré à d'autres institutions puissent être autorisées à rejoindre l'UGRR (via l'AMRR) et l'UGRC, en l'absence des faits générateurs prévus par les règles de changement d'institution.

Cette mesure concerne exclusivement les entreprises et établissements dont les personnels sont affiliés au régime de base monégasque.

Ces transferts d'adhésion ne peuvent intervenir que sur demandes individuelles des entreprises intéressées.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général